



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

RÈGLEMENT NUMÉRO 392

RELATIF À LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU SERVICE D'INCENDIE

ATTENDU QUE les compétences de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds ;

ATTENDU QUE la Municipalité a conclu une entente intermunicipale avec deux autres municipalités concernant le service d'incendie ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la loi aux municipalités en matière de tarification pour les services municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Breton et appuyé par M. Sébastien Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 392 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Chapitre I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Le préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Relatif à la tarification pour l'utilisation du service incendie »

Article 3 – Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds est assujetti au présent règlement.

Article 4 – Objet

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé pour toute intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou tout accident sans risque d'incendie de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

CHAPITRE II – TARIFICATION

Article 5 – Tarifs pour les interventions nécessitant l'utilisation des équipements du service incendie pour les non-résidents de la Municipalité.

Il sera imposé et prélevé de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement du service incendie de celle-ci, une somme déterminée de la façon qui suit à la suite



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds
d'une intervention du service de protection incendie de la Municipalité destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à cette personne :

Frais de déplacement de véhicule :

Type de véhicule / équipements	Tarif de l'heure
Autopompe	250.00 \$
Camion-citerne	250.00 \$
Véhicule d'urgence	250.00 \$

Frais de déplacement d'effectifs :

- Les tarifs de location de la machinerie et des pompiers seront comptabilisés à partir de leur départ de la caserne jusqu'à leur retour à la caserne. Le temps de nettoyage et de rechargement des accessoires sera également comptabilisé.
- Un minimum de 3 heures pour chaque membre du SSI qui se rend sur les lieux de l'intervention payable en sus des tarifs énoncés ci-haut.
- Le coût de remplacement du matériel et des matériaux utilisés pour le colmatage ou la récupération de produits déversés.
- Dans tous les cas, un montant minimum de 500 \$ est exigible et chargé.

À ces montants s'ajoute une somme égale à 15% du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

Article 6 – Intervention impliquant plusieurs véhicules

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'incident ayant nécessité une intervention visée par le présent article, les tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite le territoire de la Municipalité ou contribue autrement au financement du service d'incendie de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est déduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant autrement au financement du service d'incendie de la Municipalité.

Article 7 – Intervention exigée par le propriétaire du bien

Si lors d'une intervention du service de protection incendie de la Municipalité le propriétaire du bien en péril exige que le service de la Municipalité utilise une méthode d'intervention autre que celle décidée par le responsable de l'intervention du service de protection incendie de la Municipalité et qu'il s'avère que l'adoption de la méthode d'intervention exigée par le propriétaire du bien est plus coûteuse, soit notamment parce qu'elle est plus longue ou exige l'utilisation de plus de moyens d'intervention que ce qui aurait été requis, il sera alors perçu du propriétaire concerné une compensation correspondant à la hausse du coût d'intervention ainsi occasionnée.



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

Article 8 – Intervention non liée à une situation d’urgence

Pour toute intervention non liée à une situation où était imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d’animaux ou pour l’intégrité ou la jouissance légitime de biens ou toute intervention résultant d’une demande non formulée à la première occasion, une fois un danger passé ou un événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées, un tarif sera imposé et exigé de la personne ayant requis cette intervention sur la base de ce qui suit :

Frais de déplacement de véhicule :

Type de véhicule / équipements	Tarif de l’heure
Autopompe	250.00 \$
Camion-citerne	250.00 \$
Véhicule d’urgence	250.00 \$

Frais de déplacement d’effectifs :

- Les tarifs de location de la machinerie et des pompiers seront comptabilisés à partir de leur départ de la caserne jusqu’à leur retour à la caserne. Le temps de nettoyage et de rechargement des accessoires sera également comptabilisé.
- Un minimum de 3 heures pour chaque membre du SSI qui se rend sur les lieux de l’intervention payable en sus des tarifs énoncés ci-haut.
- Dans tous les cas, un montant minimum de 500 \$ est exigible et chargé.

À ces montants s’ajoute une somme égale à 15% du total des montants qui sont dus à titre de frais d’administration.

Article 9 - Bris

Tous bris aux infrastructures municipales seront chargés au propriétaire du véhicule, et ce, selon leur coût de remplacement.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALES

Article 10 – Défaut de paiement

À défaut de paiement des frais ci-haut mentionnés, le taux d’intérêt pour l’arrérage des tarifs des interventions du service d’incendie est fixé à 12%. Outre les recours pénaux à la disposition, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés antérieurement.

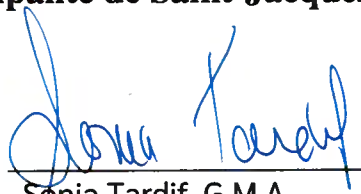
Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds


Andr  a Gosselin
Mairesse


S  nia Tardif, G.M.A.
Dir. G  n. / greffi  re-tr  sori  re

Avis de motion : 6 mai 2024
Adoption : 3 juin 2024
Publication : 3 juin 2024
Entr  e en vigueur : 3 juin 2024